



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AOÛT 2018

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ D'OLIVIER BOUYGUES – RETRAITE À PRESTATIONS DÉFINIES

INFORMATION
RELATIVE AUX
DIRIGEANTS

29/08/2018

Olivier Bouygues, directeur général délégué, aura 68 ans le 14 septembre 2018.

En application de l'article 17.2 des statuts, la poursuite du mandat de directeur général délégué nécessite à partir de 65 ans une confirmation annuelle par le conseil d'administration.

Le mandat de directeur général délégué d'Olivier Bouygues a ainsi été renouvelé, par périodes annuelles, jusqu'au 14 septembre 2018. Au cours de sa séance du 29 août 2018, le conseil d'administration a décidé, sur la proposition du comité de sélection et des rémunérations, de renouveler le mandat de directeur général délégué d'Olivier Bouygues jusqu'au 14 septembre 2019.

Les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération et les avantages attribuables à Olivier Bouygues au titre de l'exercice 2018 ont été approuvés par l'assemblée générale du 26 avril 2018 dans sa onzième résolution.

La loi « Macron » du 6 août 2015 subordonne au respect de conditions de performance l'acquisition au titre d'un exercice de nouveaux droits à pension par les mandataires sociaux de sociétés cotées bénéficiaires d'un régime de retraite à prestations définies. Cette règle, édictée par l'article L. 225-42-1 du code de commerce, s'applique également aux dirigeants nommés ou renouvelés après la publication de ladite loi, à compter de la nomination ou du renouvellement.

Olivier Bouygues bénéficie, au même titre et sous les mêmes conditions que les autres membres du comité de direction générale de Bouygues, d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies ouvrant droit à une pension annuelle de 0,92 % du salaire de référence (moyenne des trois meilleures années) par année d'ancienneté dans le régime. Le bénéfice de cette retraite supplémentaire est acquis après dix ans d'ancienneté dans le groupe Bouygues. Cette pension est plafonnée à huit fois le plafond de la Sécurité sociale, soit 317 856 euros en 2018.

Au 7 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi Macron, Olivier Bouygues remplissait depuis longtemps, compte tenu de son ancienneté et du niveau de sa rémunération passée, les conditions pour pouvoir bénéficier de la retraite supplémentaire au taux maximum. Le fait de prévoir des conditions de performance pour la période postérieure à la publication de la loi Macron est donc sans objet. Quant aux droits acquis au titre de ce régime de retraite supplémentaire antérieurement à la publication de ladite loi, ils ne sont pas soumis à des conditions de performance et restent en toute hypothèse acquis à Olivier Bouygues.

Le conseil d'administration a en conséquence décidé de conserver en l'état le régime de retraite supplémentaire dont bénéficie Olivier Bouygues.